

**RAPPORT DE MAJORITE N°1 DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

COVID-19

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJETS DE DECRETS :

- sur la création d'un fonds d'aide d'urgence et d'indemnisation des pertes financières pour l'annulation ou le report de manifestations ou de projets culturels, dans le cadre de la mise en œuvre de l'Ordonnance COVID dans le secteur de la culture ;
- sur les mesures prises dans le domaine de l'enseignement à la Haute école pédagogique dans le cadre de la lutte contre le coronavirus COVID-19 ;
- ~~— sur les mesures prises dans le domaine de l'enseignement postobligatoire dans le cadre de la lutte contre le coronavirus COVID-19 ; [retiré par le Conseil d'Etat]~~
- sur les mesures prises dans le domaine de l'enseignement à l'Université de Lausanne (UNIL) dans le cadre de la lutte contre le coronavirus COVID-19 ;
- autorisant le Conseil d'Etat à adapter, pour l'année 2020, certaines règles en matière communale en raison de l'épidémie de maladie à coronavirus (COVID-19) ;
- *sur la prolongation de la validité des permis de construire en raison de la pandémie de COVID-19 ; [non traité dans ce rapport]*
- relatif à la pérennisation pour l'année 2020 des mesures prises en application de l'arrêté du 17 avril 2020 sur l'organisation des régimes sociaux cantonaux, ainsi que l'adaptation des structures d'hébergement et d'accompagnement médico-social, pendant la phase de lutte contre la pandémie de coronavirus (COVID-19) ;
- sur l'organisation du système de soins pendant la phase de lutte contre le coronavirus (COVID-19) ;
- modifiant celui du 11 décembre 2019 fixant, pour l'exercice 2020, le montant limite des nouveaux emprunts contractés par l'Etat de Vaud, ainsi que le montant limite de l'avance de trésorerie que l'Etat de Vaud peut accorder à la Centrale d'encaissement des établissements sanitaires vaudois ;
- sur le soutien aux start-up vaudoises en lien avec la pandémie du COVID-19 et ses conséquences économiques ;
- sur l'aide à l'accueil de jour des enfants dans le cadre de la lutte contre le coronavirus (COVID-19)

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie par visioconférence le vendredi 5 juin 2020 et le jeudi 11 juin 2020.

Elle était composée de Mmes Christine Chevalley, Florence Gross, Jessica Jaccoud, Circé Fuchs, de MM. Alexandre Berthoud, Marc-Olivier Buffat (remplacé par Catherine Labouchère le 11.6), Julien Eggenberger, Stéphane Montangero (remplacé par Claire Attinger Doepper le 11.6), Philippe Jobin, Julien Cuérel (remplaçant Yvan Pahud), Jean-François Thuillard, Didier Lohri, Vincent Keller, Pierre Zwahlen (remplaçant Nathalie Jaccard), ainsi que de la soussignée Graziella Schaller, confirmée dans son rôle de présidente et rapportrice.

Mme Christelle Luisier-Brodard (cheffe du DIT) était accompagnée de MM. Vincent Grandjean (chancelier), Jean-Luc Schwaar (dir. gén. DGAIC), Yann Fahrni (dir. affaires juridiques DGAIC), et de Mme Delphine Magnenat (adjointe et conseillère juridique de la Chancellerie). Lors de la séance du 11.6, l'accompagnaient également MM. Fabrice Ghelfi (dir. gén. DGCS) et Karim Boubaker (médecin cantonal).

Vu l'urgence à présenter ces projets de décrets au Grand Conseil et avec l'accord de la commission, MM. Yvan Cornu et Jérôme Marcel, secrétaires de la commission, ont renoncé à établir des notes de séances et directement rédigé un projet de rapport de la commission.

La présidente Graziella Schaller remercie particulièrement les deux secrétaires de commission pour leur travail et leur efficacité.

Ce premier rapport de la commission porte sur l'examen de neuf des projets de décrets présentés par le Conseil d'Etat liés à la crise du coronavirus, afin que les groupes politiques puissent en prendre connaissance lors de leurs séances du 17 juin 2020. Un second rapport sera transmis dans les meilleurs délais afin que le Grand Conseil puisse débattre du décret sur les permis de construire avant la pause estivale.

2. PRESENTATION GENERALE DES DECRETS COVID-19

2.1. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Le présent EMPD vise à proposer au Grand Conseil l'adoption des bases légales nécessaires pour prolonger au-delà du 31 juillet 2020 l'application de certains arrêtés du Conseil d'Etat pris durant la gestion de la pandémie. Etant précisé que le Conseil d'Etat présentera au Grand Conseil cet automne un rapport exhaustif sur les modalités de gestion de la crise. Il s'agit de dix projets de décrets dont la liste est donnée en titre. En effet, le Conseil d'Etat retire le point 7, soit *le projet de décret sur les mesures prises dans le domaine de l'enseignement postobligatoire [...]*, les mesures liées à ce décret entrant d'ores et déjà dans les compétences légales ou réglementaires du Conseil d'Etat.

D'un point de vue chronologique, la gestion de la crise a vu plusieurs moments essentiels : suite à l'arrêté du Conseil d'Etat du 16 mars 2020 relatif aux mesures de protection de la population et de soutien aux entreprises face à la propagation du coronavirus Covid-19, le Conseil d'Etat a adopté le 18 mars 2020 un arrêté d'application de l'ordonnance fédérale 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus. Ensuite, le Conseil d'Etat a été amené à adopter dix-sept arrêtés, dont une partie devrait voir leur durée de validité être prolongée au-delà du 31 juillet et doivent, à cette fin, être soumis pour approbation au Grand Conseil.

Vu la situation exceptionnelle, le Conseil d'Etat a dû adopter des dispositions légales dans l'urgence. A ce titre, il convient de distinguer divers niveaux :

- *les compétences légales courantes du Conseil d'Etat*, à l'instar par exemple du domaine des inhumations et transports funéraires ou du personnel de l'Etat de Vaud ;

- *les compétences législatives accordées au Conseil d'État via le droit fédéral* (LEp, Ordonnances du Conseil fédéral, etc.), concernant essentiellement les mesures de lutte médicales ; dans ce domaine, le Conseil fédéral a réglementé de manière de plus en plus précise, au fur et à mesure de la crise, avec comme corollaire une diminution des compétences du Conseil d'Etat ;
- *les compétences extraordinaires accordées au Conseil d'État par la Constitution du Canton de Vaud et l'art. 26a LOCE*, lesquelles compétences nécessitent quatre conditions : existence d'une grave menace ou autre situation d'exception ; urgence ; subsidiarité (aucune loi ne permet de répondre aux risques à écarter) et proportionnalité.

Cette troisième typologie de compétences extraordinaires permet au Conseil d'Etat d'édicter des dispositions législatives dont le rang équivaut temporairement à celui des lois au sens formel, lesquelles peuvent déroger aux lois cantonales existantes. Ces dispositions doivent avoir une validité limitée dans le temps, selon l'art. 26a LOCE. Si elles sont destinées à se prolonger, elles devront, sitôt que possible, être soumises au Grand Conseil, qui leur donnera un fondement dans une loi formelle prévoyant une délégation de compétences au Conseil d'Etat.

C'est de ces arrêtés dont il s'agit dans le présent projet du Conseil d'Etat, soit des arrêtés pris durant la période d'urgence et dont la validité s'étend jusqu'au 31 juillet 2020, une date fixée d'entente avec le Bureau du Grand Conseil, afin de pouvoir dès que possible passer par une validation du Parlement cantonal pour en prolonger la validité. Ce qui explique que le Grand Conseil, vu le choix du 31 juillet 2020 comme durée de validité des arrêtés du Conseil d'Etat, doit travailler dans l'urgence afin de se doter de bases légales.

Le parlement a bien entendu toute compétence d'adopter, amender ou refuser ces décrets. Cela étant, la cheffe du DIT relève qu'il s'agit de valider des mesures d'ores et déjà prises, le dernier arrêté du Conseil d'Etat datant du 6 mai 2020. Des mesures actuellement en vigueur qui déploient d'ores et déjà leurs effets : si le Grand Conseil venait à amender ces textes et que les règles du jeu étaient modifiées, toute une série de questions pourraient être soulevées. L'objectif du Conseil d'Etat étant bien entendu de revenir au processus législatif ordinaire.

Le chancelier relève que le droit d'urgence cantonal a des fondements constitutionnels proches de ceux de la Confédération. Ainsi, le Conseil fédéral a des prérogatives découlant autant de la LEp et de la Cst-CH. Mais les ordonnances fédérales déploient leurs effets, sans avoir à passer devant le Parlement fédéral pour une période de six mois depuis leur entrée en vigueur. Au-delà du 30 septembre, une loi fédérale urgente entrera vraisemblablement en vigueur et déploiera ses effets immédiatement, y compris durant le délai référendaire.

Les Chambres fédérales ont d'ores et déjà débattu de la crise du Covid-19, notamment via des écritures complémentaires au budget 2020, une procédure permettant au parlement suisse d'avaliser des crédits supplémentaires. Pour le reste, le débat politique au niveau fédéral se fera par voie de motions, plusieurs dizaines ayant d'ores et déjà été déposées. C'est dans ce contexte que se fera le débat sur la politique menée par le Conseil fédéral.

2.2. DISCUSSION GÉNÉRALE

La manière dont le Conseil d'Etat a géré cette crise et les efforts d'information constants du gouvernement tout au long de cette crise ont permis de susciter la confiance. Dans ce contexte la commission peut entrer en matière sur les projets de décrets présentés par le Conseil d'Etat.

Ces décrets visent essentiellement à doter des bases légales nécessaires les arrêtés pris par le gouvernement vaudois durant la crise du coronavirus. En effet, ces arrêtés pris dans l'urgence de la crise sont en vigueur jusqu'au 31 juillet 2020, mais certains doivent voir leur validité prolongée, ce qui nécessite que le Grand Conseil leur donne la base légale nécessaire.

Afin de prendre des décisions en toute connaissance de cause, il est demandé un point de situation de l'incidence financière globale de ces décrets et des autres décisions du Conseil d'Etat liée à la gestion de la crise sanitaire.

La cheffe du DIT rappelle en préambule que la crise sanitaire génère une crise économique qui a de gros impacts sur les finances publiques. A ce jour, s'agissant du financement des mesures prises par le Conseil d'Etat, le résultat des comptes 2019 intègre un montant de 403 millions destiné à pallier les effets de la pandémie. Ce montant sert au préfinancement des mesures décidées à ce jour par le Conseil d'Etat. Un monitoring des coûts de ces mesures décidées ou à venir est effectué, la COFIN suivant cela au jour le jour.

A ce jour, cette enveloppe est utilisée. En effet, outre les effets des arrêtés pris par le Conseil d'Etat (aides à la culture, à l'économie, aux start-up, aux baux à loyer, dans le domaine du chômage et des RHT, etc.), les mesures déjà prises ou à venir représentent un engagement de l'ordre de 235 millions, sans compter les impacts hospitaliers. En effet, l'arrêt des opérations électives notamment a mis les hôpitaux dans une situation délicate, le chiffrage des pertes hospitalières n'est pas encore disponible ; des discussions sont en cours avec la Confédération pour la prise en charge de ces déficits programmés des hôpitaux. Indépendamment de ces éléments, on sait d'ores et déjà que le coût hospitalier sera supérieur à 200 millions. Aussi, il s'agit d'être extrêmement attentif aux effets de mesures qui pourraient être décidées hors du cadre législatif usuel, car leur préfinancement ne serait pas assuré.

Le président de la COFIN, membre de la commission, estime que la vision des incidences financières des mesures prises par le Conseil d'Etat et le Conseil fédéral dans le cadre du pouvoir que la situation de crise leur a conféré n'est pas complète. Il cite la question des hôpitaux, des transports, de certains amendements annoncés aux projets de décrets présentés par le Conseil d'Etat.

La commission a demandé à disposer d'un suivi mis à jour de l'utilisation de ces 403 millions de préfinancement. La cheffe du DIT a expliqué qu'il est très difficile de tenir un tableau au jour le jour, une partie des éléments étant basés sur des estimations, notamment dans le domaine hospitalier. Le chiffrage est en cours au DSAS, consolider les données nécessitera quelques semaines. Le Grand Conseil sera nanti de ces informations dès qu'elles seront disponibles.

Le Parlement étant à nouveau opérationnel, l'avis est que ce dernier peut dorénavant prendre les décisions. Rappelant que le Conseil d'Etat dispose de pouvoir de décision jusqu'au 19 juin 2020, il est expressément demandé si d'autres arrêtés ayant des incidences financières liés à la situation d'urgence seront pris par le gouvernement vaudois.

La cheffe du DIT a d'abord informé que si d'autres arrêtés du gouvernement devaient être pris d'ici au 19 juin 2020, ce qui ne peut être exclu, ils n'auraient pas d'incidences financières supplémentaires. Toutefois, lors de la séance du 11 juin elle a informé la commission qu'un décret urgent visant à se doter d'outils de relance économique sera soumis au Grand Conseil le 15 juin 2020, dont l'examen figurera au rapport n°2 de la commission.

3. EXAMEN DES EXPOSES DES MOTIFS ET PROJETS DE DECRETS COVID-19

3.1. PROJET DE DÉCRET SUR LA CRÉATION D'UN FONDS D'AIDE D'URGENCE ET D'INDEMNISATION DES PERTES FINANCIÈRES POUR L'ANNULATION OU LE REPORT DE MANIFESTATIONS OU DE PROJETS CULTURELS, DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ORDONNANCE COVID DANS LE SECTEUR DE LA CULTURE

Présentation du Conseil d'Etat

Ce projet de décret permet de pérenniser le dispositif mis en place sur le plan cantonal pour appliquer l'Ordonnance fédérale Covid dans le secteur de la culture du 20 mars 2020. Le Conseil

fédéral a jusqu'à présent promis des aides au Canton de Vaud pour un montant de 9,993 mio sous forme de prêts urgents (peu sollicités car arrivés après les prêts bancaires généraux cautionnés par la Confédération – le Canton n'étant pas obligé de participer à ces prêts) et de 14,489 mio sous forme d'aide à fonds perdus pour les pertes subies durant la période de validité de l'ordonnance, à condition que le Canton mette à disposition la même somme au moins.

La durée de validité avait été fixée pour une période initiale de deux mois et a été prolongée au 20 septembre 2020, ce qui permettra par exemple d'indemniser des pertes subies en juillet et août, alors que l'interdiction des grandes manifestations de plus de 1'000 personnes sera maintenue. La Confédération envisage d'ajouter environ 5 millions pour le canton à condition toujours que l'Etat de Vaud contribue à part égale. L'Assemblée fédérale devra statuer sur ce montant supplémentaire. Cela signifie que, pour l'heure, 29 millions sont disponibles à titre d'aide à fonds perdus. Ultérieurement ce pourrait être 39 millions.

L'arrêté que le Conseil d'Etat a adopté le 8 avril 2020 pour appliquer l'ordonnance fédérale fixe les critères qui permettent de demander l'aide et la procédure. Il prévoit aussi la création d'un fonds sur lequel sont versés les montants mis à disposition par la Confédération et la part vaudoise.

Il est prévu que cet arrêté continue à s'appliquer tant que l'ordonnance fédérale prévoit la possibilité d'accorder des aides. Vu cette prolongation, il doit recevoir des bases légales formelles. Le Grand Conseil doit notamment confirmer la création du fonds et les compétences du Conseil d'Etat. A ce jour environ 500 demandes en provenance des milieux culturels ont été déposées.

Discussion générale

Ce décret a été l'occasion d'une discussion nourrie, dont voici les points essentiels :

La Confédération envisage d'ajouter 5 millions pour le canton de Vaud, à condition que l'Etat de Vaud contribue à part égale. Les éventuelles contributions supplémentaires devront-elles être validées par le Grand Conseil ou le canton s'alignera-t-il automatiquement aux montants alloués par la Confédération ?

La part de la Confédération allouée au canton de Vaud pour indemniser les annulations et reports de manifestations et de projets culturels s'élève pour l'heure à 14,489 mio, pour autant que le canton s'engage à des montants équivalents. Il est possible que la Confédération dégage des moyens supplémentaires, dont les montants évoqués seraient de l'ordre de 5 mio pour le canton de Vaud. Le décret tel que proposé par le Conseil d'Etat permet d'adapter les montants cantonaux aux décisions fédérales (art. 1, al. 2 litt. c). Le Conseil d'Etat a d'ores et déjà prévu ces montants supplémentaires dans le cadre des 403 mio de préfinancement Covid-19 ; cela entrerait dans les compétences du Conseil d'Etat et de la COFIN (crédit supplémentaire compensé).

Vu la situation gravissime que traverse le secteur culturel, si la Confédération renonce à augmenter sa participation, est-il envisagé que le canton verse tout de même un montant supplémentaire de 5 millions pour alimenter ce fonds ?

Le décret tel que proposé par le Conseil d'Etat permet d'adapter les montants cantonaux aux décisions fédérales. Toutefois, le Conseil d'Etat n'a pas prévu d'aller au-delà des montants alloués par la Confédération.

On lit en page 10 de l'EMPD que « les subventions et les garanties de déficit déjà accordées par les cantons ne sont pas prises en compte dans la part des cantons à l'indemnisation des pertes. » Un député demande si l'éventuel manque à gagner, notamment pour les institutions culturelles, ne risque pas de se reporter sur les communes.

Le canton a décidé de maintenir les subventions annuelles des institutions culturelles, malgré parfois des prestations non délivrées. Dans le cadre des montants qui seront alloués au titre du fonds

institué par ce décret, il sera tenu compte des subventions déjà allouées, ce qui ne signifie pas que les institutions concernées ne sont pas éligibles aux aides. Les subventions prévues par le présent décret Covid-19, financées à parts égales par le canton et la Confédération, seront octroyées sans tenir compte des subventions régulières versées par le canton dans le cadre de sa politique culturelle.

Les garanties de déficit accordées font-elles partie de l'enveloppe de 403 millions de préfinancement Covid-19 ? N'est-ce pas un chèque en blanc ?

La Confédération réserve 100 millions pour les prêts sans intérêts pour les entreprises culturelles à but non lucratif ; la part vaudoise s'élève à 9,993 millions. Cette somme est confiée aux cantons en tant qu'intermédiaire pour l'attribution aux bénéficiaires. Elle est entièrement prise en charge par la Confédération.

Les aides inférieures à Fr. 200'000.-, qui peuvent être accordées par le département, ne devraient-elles pas être validées par le Conseil d'Etat ?

Ce montant correspond aux règles usuelles dans la répartition des compétences entre le Conseil d'Etat et les départements. Par exemple pour les aides LADE, le Conseil d'Etat statue pour les aides supérieures à Fr. 250'000.- Vu le nombre de demandes, le Conseil d'Etat se verrait confronté à prendre un nombre très important de décisions s'il devait se prononcer sur chacune d'entre elles, étant relevé que sur les 500 demandes présentées, une soixantaine concernent des montants supérieurs à Fr. 200'000.-

Il est de notoriété publique que le revenu de nombre d'indépendants du secteur de la culture n'atteint pas les montants maximaux journaliers décidés par la Confédération, avec des conséquences très difficiles vu certains montants dérisoires attribués. Une réflexion a-t-elle été menée par le Conseil d'Etat ?

Une des aides d'urgence prévues par la Confédération permet aux indépendants des milieux de la culture de bénéficier jusqu'à Fr. 196.-/jour d'indemnités. Le Conseil d'Etat n'a pas prévu d'intervenir de manière supplémentaire au vu de l'effort substantiel consenti par le canton, qui alimente le fonds à la même hauteur que la Confédération.

Quels sont les principaux critères de priorisation, évoqués au point 5.1 mais non énoncés ? En effet, l'art. 2, al. 3 du projet de décret stipule simplement que « le Conseil d'Etat détermine les conditions, la procédure et l'autorité d'octroi des aides. » L'importance notamment en termes de retombées économiques d'une manifestation est-elle prise en compte ?

Les critères d'octroi sont précisés :

- dans l'Ordonnance fédérale dans le secteur de la culture¹, laquelle définit à son article 2 ce qui entre dans le champ de ces aides – et donc les entreprises culturelles éligibles, et
- dans l'arrêté du Conseil d'Etat² qui fixe les critères à son art. 4, al. 2 : « Pour l'attribution des aides et indemnités, le département tient compte notamment des critères suivants : a. recevabilité de la demande au sens de l'ordonnance COVID dans le secteur de la culture ; b. importance pour la vie et la diversité culturelles du canton ; c. participation et médiation culturelles ; d. création et innovation ; e. maintien de compétences culturelles et artistiques. » Ces critères pourront être précisés au niveau du département qui devra les appliquer au cas par cas ; l'adoption du présent décret dotera cet arrêté de la base légale formelle nécessaire.

¹ <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20200833/202005210000/442.15.pdf>

² <https://prestations.vd.ch/pub/blv-publication/actes/consolide/446.11.080420.1?key=1591625585248&id=964f7acc-15c2-4860-b1f3-e513ead548a9>

La cheffe du DIT met en garde sur le risque qu'il y aurait, en modifiant ces critères, à changer les règles du jeu en cours de route, s'agissant d'arrêtés déjà en vigueur et sur la base desquels des décisions ont été prises.

Discussion sur le projet de décret et votes

Article 1

Un commissaire estime que le canton devrait, notamment si la Confédération ne décide pas d'augmenter sa participation, ou de manière moindre qu'annoncée, prévoir un montant supplémentaire de 5 millions pour alimenter ce fonds. En effet, de nombreuses institutions culturelles seront confrontées à des difficultés économiques, et ce montant figure au préfinancement Covid-19. Il dépose dès lors l'amendement suivant à l'al. 2, litt. c :

- c. des contributions complémentaires de la Confédération et du Canton qui peuvent être allouées en cas de prolongation du dispositif par la Confédération. Le Canton peut allouer un montant de 5 millions CHF en cas de prolongation du dispositif par la Confédération.

La cheffe du DIT relève que le Conseil d'Etat propose que le canton s'aligne sur les aides versées par la Confédération, lesquelles pourraient être augmentées d'un montant inférieur ou légèrement supérieur aux 5 millions annoncés ; la formulation proposée par le Conseil d'Etat permet cela. Bien évidemment, le canton aurait le droit de participer de manière supplémentaire à la Confédération.

Par cinq voix pour, dix voix contre, et aucune abstention, la commission refuse l'amendement.

Par treize voix pour, une voix contre et aucune abstention, la commission adopte l'article 1 tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Article 2

Un commissaire dépose à l'art. 2, al. 3 un amendement visant à préciser les critères d'octroi :

- ³ Le Conseil d'Etat détermine les conditions, la procédure et l'autorité d'octroi des aides, conformément aux prescriptions fédérales en la matière, à l'art. 4, al. 2 de l'arrêté du 8 avril du CE instituant ce fonds et en prenant également en compte l'impact économique de ces manifestations.

La cheffe du DIT relève que le renvoi aux dispositions fédérales figure d'ores et déjà dans l'arrêté du Conseil d'Etat (art. 7). Concernant l'importance économique d'une manifestation, cette question apparaît en filigrane des critères fixés par le Conseil d'Etat (art. 4, al. 2 litt b de l'arrêté), mais mettre en avant un seul critère dans le décret du Grand Conseil introduirait une inégalité de traitement et risquerait de remettre en cause des décisions d'ores et déjà prises.

La discussion met en exergue que modifier les conditions d'octroi pourrait obliger à revenir sur les décisions prises dès le mois d'avril. De plus, si la culture participe de l'économie, il serait problématique de n'énoncer que ce critère dans le décret. Concernant le renvoi à l'ordonnance fédérale et à l'arrêté du Conseil d'Etat, ce serait faire un mauvais procès au Conseil d'Etat de penser qu'il prendrait des décisions hors du cadre normatif.

Par trois voix pour, dix voix contre, et une abstention, la commission refuse l'amendement.

A l'unanimité la commission adopte l'article 2 tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Article 3

A l'unanimité la commission adopte l'article 3 tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Vote final sur le projet de décret

A l'unanimité, la commission adopte le projet de décret tel qu'il ressort à l'issue de son examen.

Entrée en matière sur le projet de décret

A l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil d'entrer en matière sur le projet de décret.

3.2. PROJET DE DÉCRET SUR LES MESURES PRISES DANS LE DOMAINE DE L'ENSEIGNEMENT À LA HAUTE ÉCOLE PÉDAGOGIQUE DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LE CORONAVIRUS COVID-19

Présentation du Conseil d'Etat

La mise en œuvre de l'enseignement à distance a eu des conséquences importantes pour la Haute école pédagogique (HEP), qui ont nécessité d'adapter rapidement l'organisation et les modalités d'évaluation de son enseignement. Ces adaptations ont fait l'objet d'un arrêté du Conseil d'Etat sur les mesures prises dans le domaine de l'enseignement à la Haute école pédagogique dans le cadre de la lutte contre le coronavirus.

L'arrêté précité a donné la compétence au Comité de direction de la HEP d'adopter, après information préalable au Conseil de la HEP, un règlement spécifique d'études dérogeant aux règlements d'études. Compte tenu de la nécessité de répondre rapidement aux incertitudes et inquiétudes générées par la situation et de s'adapter aux contingences actuelles et futures, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil d'adopter, dès maintenant et pour la fin de l'année académique en cours, une mesure dérogatoire permettant à la HEP de pouvoir agir avec la marge de manœuvre et la célérité nécessaires concernant les règlements d'études des filières.

Discussion générale

En réponse à une question demandant des précisions sur les mesures dérogatoires prises, le règlement spécifique pris par le comité de direction de la HEP a été remis à la commission³ après la séance. Notamment, le comité de direction a décidé :

- d'adapter les objectifs de chaque module, son contenu, ses modalités de formation et les formes de son évaluation au cours du semestre de printemps 2020 ;
- d'adapter la forme de l'évaluation certificative et les consignes de sa préparation en cours de semestre du printemps 2020 ;
- de maintenir la session d'examens de juin 2020 aux dates prévues, en se réservant la possibilité de prolonger la durée de la session et de la tenir tout ou partie à distance ou en présentiel ;
- si la note obtenue correspondait à une évaluation échouée, elle n'est comptabilisée ni comme un échec, ni comme une tentative lors des sessions de juin 2020 et d'août-septembre 2020 ;
- d'autoriser les étudiants à reporter certaines évaluations certificatives à la session suivante ;
- d'adapter la forme de l'évaluation certificative et les objectifs des stages en cours de semestre ;
- que la durée maximale des études peut sur demande de l'étudiant être prolongée de 2 semestres.

Un commissaire lit dans l'exposé des motifs que le « *règlement spécifique [de la HEP] vise à adapter [...] les dispositions relatives [...] aux exigences spécifiques à l'admission pour l'année académique 2020-2021.* » Il souhaite les connaître.

La cheffe du DIT explique que la direction de la HEP a pu reporter les délais mentionnés par la réglementation ordinaire concernant les exigences et l'admission à un programme d'étude, pour tenir compte de l'évolution de la situation sanitaire. Certains étudiants seront ainsi admis sous réserve de la production de leur titre d'ici au 10 octobre 2020. Les étudiants ont pu s'inscrire, il n'y a pas de report de l'année académique.

Discussion sur le projet de décret et votes

Article 1

A l'unanimité la commission adopte l'article 1 tel que proposé par le Conseil d'Etat.

³ <https://www.hepl.ch/files/live/sites/systemsite/files/comite-direction/reglements/reglement-etudes-rcovhep-2020-hep-vaud.pdf>

Article 2

A l'unanimité la commission adopte l'article 2 tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Article 3

A l'unanimité la commission adopte l'article 3 tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Article 4

A l'unanimité la commission adopte l'article 4 tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Vote final sur le projet de décret

A l'unanimité, la commission adopte le projet de décret tel qu'il ressort à l'issue de son examen.

Entrée en matière sur le projet de décret

Al'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil d'entrer en matière sur le projet de décret.

3.3. PROJET DE DÉCRET SUR LES MESURES PRISES DANS LE DOMAINE DE L'ENSEIGNEMENT POSTOBLIGATOIRE DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LE CORONAVIRUS COVID-19

Présentation du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat a retiré le projet de décret, car il s'agit de mesures qui sont de manière régulière de la compétence du Conseil d'Etat.

3.4. PROJET DE DÉCRET SUR LES MESURES PRISES DANS LE DOMAINE DE L'ENSEIGNEMENT À L'UNIVERSITÉ DE LAUSANNE (UNIL) DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LE CORONAVIRUS COVID-19

Présentation du Conseil d'Etat

De la même manière qu'à la HEP, l'interdiction de toutes les activités présentielle dans tous les établissements de formation a eu un impact considérable et nécessité l'adoption de mesures dérogatoires pour l'année académique en cours, ainsi que pour l'admission au semestre 2020. Elles ont fait l'objet de l'arrêté du Conseil d'Etat sur les mesures prises dans le domaine de l'enseignement à l'Université de Lausanne dans le cadre de la lutte contre le coronavirus du 8 avril 2020. Cet arrêté a donné la compétence à la Direction de l'UNIL d'adopter, après information préalable au Conseil de l'Université, un règlement spécifique dérogeant au règlement général des études et au règlement interne de l'UNIL et leurs règlements d'application s'agissant de l'organisation des études et des modalités d'évaluation.

Discussion générale

En réponse à une question demandant des précisions sur les mesures dérogatoires prises, le règlement spécifique pris par la direction de l'Université de Lausanne a été remis à la commission⁴ après la séance. Notamment, la direction a décidé :

- de maintenir les sessions d'examens d'été et d'automne ;
- les décanats des facultés ou les directions d'écoles ont pu déplacer au sein d'une session les dates d'examens qui avaient été préalablement annoncées et planifier des examens durant la session d'automne 2020 en remplacement des examens correspondants initialement prévus durant la session d'été 2020 ;
- que jusqu'au 12 mai 2020, les étudiants pouvaient s'inscrire à des examens de la session d'été et/ou d'automne, respectivement étaient autorisés à se retirer sans justification de tout ou partie des examens auxquels ils sont inscrits ou astreints durant la session d'été et/ou d'automne;

⁴ <https://www.unil.ch/central/files/live/sites/central/files/textes-leg/rglmt-spec-eval-cours-covid19.pdf>

- qu'un échec à une ou des évaluation(s) n'est pas comptabilisé comme une tentative ;
- que pour les examens préalables d'admission, les examens de la session d'été 2020 sont reportés à la session d'automne 2020 et la session de rattrapage aura lieu en automne 2021, une solution de rattrapage en janvier 2021 étant à l'étude.

Les dérogations à l'UNIL ne sont pas soumises au DFJC comme à la HEP, car la LHEP prévoit que les règlements sont soumis à l'approbation du département, ce qui n'est pas prévu par la LUL.

Un commissaire regrette la décision de la direction de l'UNIL de reporter les examens préalables d'admission, question qui fait l'objet d'une pétition. Il s'agit en effet d'un examen très exigeant, avec en principe une session de rattrapage deux mois après. La suppression de la session de juin 2020 équivaudra dans ces cas à un report de fait d'une année du début des études.

Discussion sur le projet de décret et votes

Article 1

A l'unanimité la commission adopte l'article 1 tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Article 2

A l'unanimité la commission adopte l'article 2 tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Article 3

Par douze voix pour, trois abstentions et aucune opposition, la commission adopte l'article 3 tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Article 4

A l'unanimité la commission adopte l'article 4 tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Article 5

A l'unanimité la commission adopte l'article 5 tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Vote final sur le projet de décret

A l'unanimité, la commission adopte le projet de décret tel qu'il ressort à l'issue de son examen.

Entrée en matière sur le projet de décret

Al'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil d'entrer en matière sur le projet de décret.

3.5. PROJET DE DÉCRET AUTORISANT LE CONSEIL D'ÉTAT À ADAPTER, POUR L'ANNÉE 2020, CERTAINES RÈGLES EN MATIÈRE COMMUNALE EN RAISON DE L'ÉPIDÉMIE DE MALADIE À CORONAVIRUS (COVID-19)

Présentation du Conseil d'Etat

Ce décret a pour but de prolonger jusqu'au 31 décembre 2020 la validité de l'Arrêté du Conseil d'Etat qui permet d'adapter pour l'année 2020 une série de délais légaux en matière de comptabilité communale et intercommunale, ainsi qu'en lien avec la péréquation intercommunale, pour définir le type de conseil dont elles se dotent (conseil général ou communal), pour modifier le nombre de membres de leur conseil ou encore le nombre de leurs municipaux, ainsi que certaines adaptations des modes de scrutins communaux.

Discussion générale

Un commissaire estime que la crise sanitaire a eu un impact énorme sur les communes, et qu'en décalant de trois mois les procédures comptables on se trouve devant un grand flou. Au vu des incertitudes (RHT, accueil de jour, imposition des personnes physiques et morales...) et au regard de l'excédent des comptes 2019 de l'Etat, il estime que le canton peut faire d'une manière globale

un effort en aidant les communes par une aide de 150 millions qui doit se répercuter sur les contribuables vaudois et sur la péréquation. Il déposera un amendement en ce sens afin de doter ce décret d'un volet financier. Une précaution nécessaire à son sens, notamment vu les incertitudes sur le financement des hôpitaux.

La cheffe du DIT rappelle que ce décret ne porte que sur des questions de reports de délais et de conditions d'organisation communale. Un tel amendement ne s'inscrit pas dans ce cadre. Sur le fond, elle rappelle que la plateforme canton-communes est le lieu où débattre de ces questions, et que le débat législatif et budgétaire ordinaire est l'approche à privilégier pour faire ce genre de propositions, et non pas au détour d'un décret portant sur d'autres thématiques. Elle rappelle que la discussion politique sur la facture sociale et la péréquation est un dossier prioritaire pour le Conseil d'Etat et de son département, et relève que toutes les parties ont intérêt à ce que ces discussions se passent dans de bonnes conditions.

Certes certains commissaires partagent l'analyse que la crise sanitaire a mis les collectivités locales en difficultés, et que le Grand Conseil pourrait faire un geste en direction des communes vaudoises. Toutefois, la grande majorité de la commission estime que :

- ce décret ne porte que sur des questions de délais, un tel amendement n'a pas sa place ici ;
- l'équilibre financier entre le canton et les communes doit trouver une solution pérenne, structurelle, même si l'intention est louable ;
- on ne peut pas dégager de tels moyens financiers sans passer par le processus budgétaire, il n'y a en effet plus de possibilités de préfinancement sur les comptes 2019 ;
- le montant de 150 millions n'a pas de base concrète ;
- les discussions entre le canton et les communes semblent avancer de façon encourageante.

Discussion sur le projet de décret et votes

Article 1

A l'unanimité la commission adopte l'article 1 tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Article 2

Un commissaire dépose un amendement visant à l'ajout d'une litt. c à l'al. 1 :

¹ Dans la mesure nécessaire à prévenir ou pallier les difficultés mentionnées à l'article 1, en dérogation aux lois en matière communale et de droits politiques communaux, le Conseil d'Etat est autorisé jusqu'au 31 décembre 2020 à :

[...]

c. Allouer une subvention DFIRE rubrique 3499 « Autres charges financières » de 150 millions à la rubrique 4260 du DSAS « Prestations financières et insertion » 066.

Par dix voix contre, trois voix pour et une abstention, la commission refuse l'amendement.

Par treize voix pour, une abstention et aucune opposition, la commission adopte l'article 2 tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Article 3

A l'unanimité la commission adopte l'article 3 tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Vote final sur le projet de décret

Par treize voix pour, une abstention et aucune opposition, la commission adopte le projet de décret tel qu'il ressort à l'issue de son examen.

Entrée en matière sur le projet de décret

Al'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil d'entrer en matière sur le projet de décret.

3.6. PROJET DE DÉCRET SUR LA PROLONGATION DE LA VALIDITÉ DES PERMIS DE CONSTRUIRE EN RAISON DE LA PANDÉMIE DE COVID-19

Ce décret n'a pas encore été examiné par la commission. Il sera traité dans le rapport n°2 à venir.

3.7. PROJET DE DÉCRET RELATIF À LA PÉRENNISATION POUR L'ANNÉE 2020 DES MESURES PRISES EN APPLICATION DE L'ARRÊTÉ DU 17 AVRIL 2020 SUR L'ORGANISATION DES RÉGIMES SOCIAUX CANTONAUX, AINSI QUE L'ADAPTATION DES STRUCTURES D'HÉBERGEMENT ET D'ACCOMPAGNEMENT MÉDICO-SOCIAL, PENDANT LA PHASE DE LUTTE CONTRE LA PANDÉMIE DE CORONAVIRUS (COVID-19)

Présentation du Conseil d'Etat

Dans le domaine de l'action sociale, le Conseil d'Etat a adopté un arrêté le 17 avril 2020 qui poursuit quatre objectifs principaux :

- permettre la prise en charge de toutes les personnes qui ont besoin de soins malgré les difficultés particulières dues à la prévention contre la propagation de l'épidémie, en prévoyant que tous les acteurs du domaine social peuvent être appelés à coopérer et en admettant s'il le faut des dérogations temporaires à la liste LAMal et aux directives en matière de construction.
- Simplifier autant que possible les procédures internes des organismes responsables du domaine social, en leur permettant de renoncer par exemple à des convocations en personne au guichet ou reporter des délais de réexamen d'une situation financière de quelques semaines, etc. Cela ne concerne pas du tout les conditions d'octroi de prestations.
- Donner à la DGCS une petite souplesse lors de l'octroi de deux prestations : les subsides LAMal, pour lesquels il est possible de subsidier dès le mois durant lequel la demande est déposée (au lieu de commencer le mois suivant) et les PC Familles, en permettant de prolonger de 3 mois le droit à ces aides si un enfant atteint 6 ans (l'adulte perd alors son aide propre), respectivement 16 ans (toutes les aides sont supprimées). Ces exceptions sont décidées de cas en cas, dans des situations dignes d'intérêt. Il ne s'agit donc pas d'une dérogation à la loi, mais plutôt d'une marge de manœuvre pour traiter des cas de rigueur.
- Permettre à l'Etat d'apporter un soutien rapide aux établissements sociaux ou sanitaires qui ont subi des pertes à cause des restrictions d'exploitation liées au Covid-19, afin d'éviter des faillites qui auraient un impact immédiat sur l'offre de soins et de prise en charge sociale dans le canton. Ces aides sont toujours subsidiaires à celles prévues par d'autres dispositifs, en particulier les RHT fédérales ou les prêts de la Confédération. Elles feront l'objet d'un examen financier détaillé et des contrôles par des experts réviseurs indépendants sont aussi prévus.

Il est important de permettre à ces réglementations urgentes de continuer à s'appliquer après le 31 juillet 2020. En effet, si l'épidémie devait connaître un nouveau pic en deuxième partie d'année, elles assurent que l'Etat aura les moyens de réorganiser très rapidement l'appui social et la prise en charge en EMS. Dans une moindre mesure elles permettent aussi de tenir compte de difficultés financières exceptionnelles que pourraient rencontrer des travailleurs au bénéfice de subsides LAMal ou de PC Familles, en autorisant dans des cas présentant un intérêt particulier qu'une aide supplémentaire ponctuelle soit accordée pour les accompagner durant la phase de sortie de crise.

Discussion générale

L'arrêté du 17 avril 2020 est important au regard des problèmes auxquels ces institutions ont été confrontées, s'agissant du domaine où ont eu lieu la plupart des décès dans ce canton. La réponse vigoureuse du Conseil d'Etat est justifiée vu le besoin d'une réponse cohérente dans ces institutions accueillant des personnes particulièrement vulnérables. Toutefois, il a été rédigé dans l'urgence et plusieurs commissaires ont demandé des précisions.

On lit que « les processus d'octroi et de renouvellement des prestations peuvent être simplifiés pour toute la durée de la pandémie. » Ce qui est à saluer car durant la pandémie il a fallu rapidement réagir. Toutefois, comment les cas rapidement traités vont-ils être contrôlés et suivis, pour s'assurer que les prestations ont été octroyées correctement ?

La cheffe du DIT précise que l'Etat n'a pas prévu de revenir de façon rétroactive sur les prestations déployées, sous réserve de fraude avérée. L'objectif est d'avoir un retour à la normale progressif quant aux modalités d'octroi des prestations. Le dir. gén. DGCS explique que le secteur reprend ses activités régulières au gré de l'évolution des conditions sanitaires et des mesures prises concernant les collaborateurs (télétravail). Notamment la possibilité de recevoir les gens au guichet, de prendre des rendez-vous, d'obtenir des pièces justificatives. Depuis le 8 juin 2020, la reprise de l'activité est quasi complète, les nouveaux dossiers sont traités comme avant la crise, sous réserve par exemple de documents encore impossibles à obtenir, y compris pour les dispositifs d'enquête.

Concernant les mesures de simplifications et les mesures dérogatoires prévues aux articles 1 et 2 du décret, des précisions sont demandées quant à la manière dont les décisions administratives sont prises (double regard dans les décisions sans signature) et quant aux modalités de ces décisions, notamment l'indication des voies de droit.

La cheffe du DIT explique que l'arrêté pris par le Conseil d'Etat, qu'il s'agit ici de proroger, ne modifie pas le fonctionnement standard de la DGCS : les décisions administratives concernées sont dans la majorité des cas instruites par un collaborateur, la décision étant prise en fin de processus par un autre collaborateur. Ce n'est que dans des cas particulièrement importants qu'il y a une double signature, dans le processus standard la double signature n'est pas la pratique la plus courante. Il y a eu des avis sans signature car les collaborateurs étaient en télétravail.

Concernant l'indication des voies de recours, ces articles concernent les décisions administratives de la DGCS, laquelle ne signe que très peu de décisions concernant des personnes qui auraient droit ou non à l'aide sociale car ce sont les offices compétents qui les prennent (Association Régionale d'Action Sociale ARAS). La DGCS ne statue que pour certains cas individuels (cas de rigueur ou particuliers), mais a essentiellement à faire à des institutions. S'il y a un désaccord avec une institution, la décision prévoit d'office les voies de recours, mais en général le premier courrier mentionne uniquement les décisions et cas échéant un deuxième courrier intègre les voies de recours.

A-t-on des informations concernant les violences domestiques durant la crise sanitaire (art. 4, al.2).

Le dir. gén. DGCS explique que pendant la pandémie, pour tenir compte des mesures sanitaires et de distances entre les personnes, une partie du Vortex a été occupée pour y installer des victimes de violences, ce qui a permis d'avoir moins de personnes présentes sur les sites comme Malley-Prairie. Ce dispositif a été levé, et le Vortex rendu. Au niveau statistique, il n'y a pas eu de croissance de situations qui ont nécessité un hébergement.

Les subventions cantonales accordées aux organismes subventionnés pour l'année 2020 peuvent être adaptées afin de contribuer à couvrir les charges nettes supplémentaires liées aux impacts de la crise. Dans l'établissement de ces subventions, le décret prévoit (art. 5, al. 1) de « tenir compte du niveau des réserves de l'institution concernée. » Des commissaires estiment qu'en tenant compte de ces réserves dans le cadre du calcul de la subvention, on ne prend pas en compte l'efficacité des institutions, qui constituent en général des réserves en vue d'investissements permettant d'améliorer le bien-être des bénéficiaires.

La cheffe du DIT relève que des discussions sont en cours avec l'ensemble des institutions concernées. L'art. 5, al. 1 prévoit que les subventions ordinaires « peuvent être adaptées », le principe de subsidiarité avec d'autres aides devant être appliqué dans la mise en pratique de cette aide. Concernant les réserves des institutions, il est prévu de faire une analyse au cas par cas, selon

la nature et les montants des réserves. Il sera notamment tenu compte des réserves prévues pour une nouvelle construction. Toutefois les situations sont différentes entre institutions, les réserves pouvant ne pas être affectées. Vu la situation de crise sans précédent que nous traversons, le Conseil d'Etat estime qu'il peut faire sens de tenir compte de ces réserves, s'agissant dans le fond d'institutions largement subventionnées par l'Etat.

Le dir. gén. DGCS rappelle que cet article s'applique à toutes les institutions sociales et médico-sociales, et non pas aux seuls EMS. Face à cette diversité, cet article utilise la forme potestative. S'agissant des réserves, il n'est prévu de tenir compte que des seules réserves dites libres.

On évoque une analyse au cas par cas alors qu'on lit que « l'objectif [est] de permettre une réponse uniforme et conforme aux prescriptions spécifiques édictées par la Confédération et le Canton de Vaud. »

La cheffe du DIT répond que le souhait d'avoir de la cohérence n'est pas incompatible avec le fait de tenir compte des circonstances particulières. Le but est de poser un cadre général qui assure une cohérence sur le territoire vaudois, en tenant compte des spécificités du terrain et des institutions.

Quelle est la situation des RHT dans les EMS ? Des décisions ont-elles été prises ?

Le dir. gén. DGCS explique que les instructions données sont de systématiser les demandes de RHT vu l'assouplissement du cadre fédéral. Selon les informations reçues du SDE, les premières décisions dans le secteur sont en train de tomber : une partie sont des décisions négatives, certaines ont été positives au niveau du SDE mais classées par le SECO ; toutefois pour certaines institutions des décisions positives ont été délivrées. Il est un peu tôt pour avoir une vision globale : ce n'est qu'à la fin du mois de juin que le SDE aura une vision plus claire.

La création de la Centrale des solidarités est saluée. L'art. 8 du décret visant à l'instituer suscite des questions quant à sa pérennisation (le décret a une validité jusqu'au 31.12.2020), le calendrier de mise en œuvre de cette centrale, son ancrage cantonal.

Le dir. gén. DGCS explique que la Centrale des solidarités structurée au niveau cantonal via quatre antennes régionales existe depuis très peu de temps. Elle va se mettre en place progressivement grâce à l'action des différents acteurs réunis autour d'un objectif commun. Le rôle des communes par le truchement des préfets est à mettre en avant. Evaluer son ancrage dans la réalité vaudoise n'est pas encore possible à ce stade : mais il est prévu une évaluation de ce dispositif d'ici deux ans..

La création de cette Centrale des solidarités se justifie-t-elle dans le cadre de ce décret Covid-19 ?

La cheffe du DIT explique que cette Centrale a bel et bien été créée dans le cadre de la crise Covid-19 et qu'il a fallu en urgence se doter d'une base légale pour cette centrale dans le cadre de l'arrêté du 17 avril 2020, base légale que ce décret prolongera jusqu'au 31.12.2020. On ne pouvait la créer de façon informelle ; l'objectif du Conseil d'Etat est de revenir rapidement devant le Grand Conseil.

La durée de validité du décret jusqu'au 31 décembre 2020 (art. 12) fait l'objet de questions : d'une part certaines politiques sont évoquées pour durer deux ans (par exemple la Centrale des solidarités), d'autre part certaines dispositions créent des régimes dérogatoires, qui pourraient être limités par exemple au 30 septembre 2020.

Le Conseil d'Etat entend présenter des projets au Grand Conseil concernant les politiques destinées à perdurer, une manière de procéder plus respectueuse des prérogatives du Parlement, permettant de prendre des décisions sur une base mieux documentée. A contrario, limiter la validité au 30 septembre 2020 s'agissant de mesures liées à une crise encore présente semble disproportionné. De plus, le Conseil d'Etat s'est engagé à présenter d'ici cet automne un rapport sur la gestion de la crise.

Discussion sur le projet de décret et votes

Article 1

A l'unanimité la commission adopte l'article 1 tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Article 2

A l'unanimité la commission adopte l'article 2 tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Article 3

A l'unanimité la commission adopte l'article 3 tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Article 4

A l'unanimité la commission adopte l'article 4 tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Article 5

Une commissaire relève que les réserves des institutions ne servent pas qu'à prévoir des investissements importants, mais permettent également de faire face à des travaux d'amélioration de l'offre (transformation de chambres à deux lits en chambre à un lit, création de sanitaires, etc.). Il n'y a dès lors pas lieu de pénaliser ces institutions, ce d'autant plus que ces réserves servent à améliorer le bien-être des bénéficiaires. Le texte proposé par le Conseil d'Etat laissant une grande marge de manœuvre au département, et l'analyse au cas par cas lui semblant très complexe, elle dépose dès lors l'amendement suivant :

¹ En dérogation à la législation applicable, et subsidiairement aux autres prestations prévues par la Confédération et le Canton, ~~ainsi qu'aux réserves des institutions~~, les subventions ordinaires accordées aux organismes subventionnés pour l'année 2020 par le département dans le cadre de l'action sociale et médico-sociale peuvent être adaptées, proportionnellement et en tenant compte des autres prestations servies par les institutions, afin de contribuer à couvrir les charges nettes supplémentaires liées aux impacts de la crise. Une directive du département définit la procédure et les modalités.

La cheffe du DIT estime essentiel de maintenir cette disposition, qui concerne l'ensemble des organismes subventionnés et non pas les seuls EMS. Dans la situation de crise que nous traversons, il s'agit de tenir compte des situations différenciées de chaque institution, des subventions supplémentaires ne devant être accordées qu'à titre subsidiaire. Tenir compte au cas par cas des réserves non affectées des institutions est essentiel au vu des montants en jeu. Il ne s'agit pas de remettre en cause le bénévolat ou la saine gestion, mais d'admettre qu'en cette période de crise chacun doit faire un pas – dans un contexte où les montants investis par l'Etat sont hors norme.

Les commissaires opposés à cet amendement mettent en exergue :

- qu'il s'agit d'une aide exceptionnelle et dérogatoire, dès lors qu'il n'est pas choquant de demander à des institutions de puiser dans leurs réserves libres pour atténuer le choc de la crise, l'autorité devant avoir la marge de manœuvre d'évaluer les situations particulières ;
- qu'il sera tenu compte des cas dans lesquels les réserves pourraient être affectées à des projets et de la manière dont les comptabilités de ces institutions sont établies, en application du principe de subsidiarité ;
- que la crise a épargné peu d'acteurs, dès lors qu'il y a un devoir de solidarité entre toutes les institutions et que tous les acteurs doivent prendre leur part à sa résolution économique ;
- qu'il y a une cohérence entre les divers projets de décrets liés à la crise, et ne serait dès lors pas justifié d'établir une règle particulière pour un secteur, toute le monde devant contribuer à la sortie de crise selon ses moyens ;

- que l’absence d’une telle disposition introduirait de l’arbitraire entre institutions dans l’examen des demandes d’augmentation des subventions accordées.

Les commissaires favorables à cet amendement relèvent de leur côté :

- qu’il s’agit de ne pas pénaliser des institutions dont la gestion est saine, souvent assumée par ailleurs par des personnes bénévoles, une saine gestion qui permettra à l’avenir à ces institutions de ne pas faire appel à l’aide étatique ;
- que les réserves de ces institutions servent à financer des investissements futurs d’intérêt public, et réalisés en vue du bien-être des bénéficiaires ;
- que cette disposition introduirait un élément subjectif en laissant une marge d’appréciation au département, et pourrait pousser les institutions à formuler dans l’urgence des projets pour justifier leurs réserves ;
- que les autres aides ne sont pas conditionnées à un tel mécanisme de dissolution de réserves (institutions culturelles) ou qu’il ne s’agit pas de subventions mais de prêts (start-up).

Par sept voix pour, sept voix contre et aucune abstention, vu la voix prépondérante de la présidente, la commission adopte l’amendement.

Par huit voix pour, six voix contre et une abstention, la commission adopte l’article 5 tel qu’amendé.

Article 6

A l’unanimité la commission adopte l’article 6 tel que proposé par le Conseil d’Etat.

Article 7

A l’unanimité la commission adopte l’article 7 tel que proposé par le Conseil d’Etat.

Article 8

A l’unanimité la commission adopte l’article 8 tel que proposé par le Conseil d’Etat.

Article 9

Il est prévu que le département « peut » indemniser les acteurs pour les charges nettes supplémentaires liées à la crise. Pourquoi utilise-t-on la forme potestative, contrairement au décret sur l’organisation du système de soins pendant la phase de lutte contre le coronavirus ?

La cheffe du DIT relève qu’il ne faut pas y voir autre chose qu’une formulation juridique propre aux subventions. On n’a pas d’exemple ou de telles indemnités n’auraient pas été allouées. Dans tous les cas l’Etat indemnise ce qu’il reconnaît, il n’y a pas d’arguments spécifiques à cette différence de rédaction entre les deux décrets, si ce n’est l’urgence dans laquelle ils ont été rédigés.

Le commissaire dépose dès lors l’amendement suivant, reprenant la formulation de l’art. 2, al. 1 du projet de décret sur l’organisation du système de soins pendant la phase de lutte contre le coronavirus (COVID-19) :

¹ Le département indemnise ~~peut indemniser~~ les acteurs pour les charges nettes supplémentaires reconnues, y compris en personnel, ~~qu’il reconnaît, et qui sont~~ liées aux mesures prises en application du présent décret. Il édicte les modalités d’application dans une directive. Il convient avec eux des modalités de financement et si nécessaire édicte les directives à cet effet.

A l’unanimité la commission adopte l’amendement.

A l’unanimité la commission adopte l’article 9 tel qu’amendé.

Article 10

La DGCS a-t-elle rencontré des résistances dans la collaboration et la mise en œuvre des mesures sanitaires ? Pourquoi est-il demandé l'accès à toutes les informations et données, sans réserver ni secret médical ni protection des données personnelles ?

La cheffe du DIT répond que la collaboration se passe très bien et qu'il n'y a pour l'heure pas de résistances dans le cadre de ce partenariat. S'agissant des informations à donner, sont concernés par cet article 10 les acteurs institutionnels : les informations demandées ne sont pas des données personnelles, le secret médical est, dans tous les cas, préservé.

Malgré ces explications, un commissaire dépose l'amendement suivant, en vue d'éviter tout abus en la matière :

¹ Les acteurs collaborent activement avec le département à l'élaboration et à la mise en œuvre des mesures prévues par le présent décret. Ils lui fournissent à cet effet ~~l'ensemble~~ les ~~des~~ informations nécessaires ~~et données dont ils disposent~~, y compris les données relatives aux ressources déployées sur le terrain.

La cheffe du DIT relève que de toute manière l'Etat n'ira pas au-delà des informations nécessaires et utiles, cet amendement correspondant à la pratique. Elle n'y voit pas d'inconvénient.

Par cinq voix contre, quatre voix pour et cinq abstentions, la commission refuse l'amendement.

Par treize voix pour, une abstention et aucune voix contre, la commission adopte l'article 10 tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Article 11

A l'unanimité la commission adopte l'article 11 tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Article 12

A l'unanimité la commission adopte l'article 12 tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Article 13

A l'unanimité la commission adopte l'article 13 tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Vote final sur le projet de décret

A l'unanimité, la commission adopte le projet de décret tel qu'il ressort à l'issue de son examen.

Entrée en matière sur le projet de décret

Al'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil d'entrer en matière sur le projet de décret.

Madame la députée Jessica Jaccoud annonce un rapport de minorité portant sur l'amendement accepté à l'art. 5 du projet de décret.

3.8. PROJET DE DÉCRET SUR L'ORGANISATION DU SYSTÈME DE SOINS PENDANT LA PHASE DE LUTTE CONTRE LE CORONAVIRUS (COVID-19)

Présentation du Conseil d'Etat

Le 1^{er} avril 2020, le Conseil d'Etat a adopté l'arrêté sur l'organisation du système de soins. Premièrement, il s'agit d'ancrer dans le décret l'obligation des acteurs du système de soins de collaborer avec le DSAS pour assurer la mise en œuvre des mesures de lutte contre le Covid-19. Deuxièmement, la crise sanitaire a des impacts financiers majeurs sur le système sanitaire vaudois, c'est pourquoi le Conseil d'Etat, en accord avec la loi fédérale sur les épidémies, s'engage à soutenir financièrement les établissements sanitaires en les indemnisant pour les charges nettes supplémentaires reconnues par le département en charge de la santé. Troisièmement, la réquisition,

l'achat et le contrôle de la distribution d'un certain nombre de biens médicaux utiles à la gestion de cette épidémie ont été nécessaires au plus fort de la crise. Le département en charge de la santé doit avoir la possibilité d'agir rapidement dans ce domaine, dans le cas où la situation devait à nouveau évoluer, voire se péjorer.

Discussion générale

Une commissaire insiste pour que ce décret couvre également la phase dite de déconfinement, car des effets de la pandémie perdurent et affectent la reprise de l'activité dans les établissements hospitaliers qui doivent notamment garder des lits ouverts pour d'éventuels cas Covid-19. En conséquence, il y aura non seulement des frais liés à la prise en charge de ces cas, mais également un manque à gagner par rapport à l'activité ordinaire. Pour l'instant, il est difficile de tout chiffrer, mais il faudra peut-être prendre la décision d'accorder des crédits supplémentaires.

La cheffe du DIT précise que :

- les pertes d'exploitation seront prises en considération et il s'agira de les déterminer d'ici la fin de l'année 2020 ;
- les cliniques privées font partie des acteurs du système de soin mentionné dans ce décret ;
- dans le domaine sanitaire des négociations importantes sont en cours, mais qu'à ce jour il n'est pas possible d'estimer de manière fiable et suffisamment précise les conséquences financières. Il n'y a pas de chiffre définitif, mais elle évoque tout de même des indemnités à charge de l'Etat à hauteur de plus de 200 millions.

Le décret permet la réquisition de matériel de protection qui pourrait être à nouveau nécessaire. Quelles mesures à moyen et long terme ont-elles été prises pour s'assurer d'une autonomie d'approvisionnement (création d'une ligne de production par exemple) ?

La cheffe du DIT affirme que la direction générale de la santé (DGS) dispose actuellement d'un stock important et suffisant de matériel de protection, constitué au plus fort de la crise. La stratégie de stockage à long terme est en train d'être adoptée définitivement en coordination avec la Confédération. Le médecin cantonal confirme que la quantité de masques nécessaires dans toutes les structures (hôpitaux, EMS, etc.) a pu être évaluée pendant la première phase du Covid-19, phase durant laquelle de grandes quantités de masques ont été commandées afin de ne plus être en rupture du stock.

Un commissaire estime que certaines dispositions de ce décret, qui n'ont pas forcément de lien avec la crise sanitaire, devraient figurer de manière pérenne dans la loi.

Discussion sur le projet de décret et votes

Article 1

Une commissaire s'interroge quant au fait que les acteurs du système de la santé doivent fournir « l'ensemble des informations et données dont ils disposent ». L'alinéa 2 précise toutefois que le département indique aux acteurs les informations et données dont il a besoin.

La cheffe du DIT confirme qu'il s'agit d'informations et de données nécessaires dans le cadre de la gestion de crise, par exemple le nombre de lits à disposition dans un établissement, mais il ne s'agit pas de données personnelles. Même si la formulation est large, cela ne permet pas à l'Etat d'agir au-delà des principes administratifs admis.

A l'unanimité la commission adopte l'article 1 tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Article 2

La cheffe du DIT indique que l'établissement de listes des charges nettes supplémentaires reconnues en vue d'indemniser les acteurs du système de santé est en cours de réalisation. Il convient de fixer des critères en matière de personnel et de matériel. Il faudra déterminer la différence entre les chiffres habituels et la surconsommation en lien avec la crise. Le médecin cantonal n'est actuellement pas en mesure de donner de délai pour la remise de ces listes de charges nettes supplémentaires.

A l'unanimité la commission adopte l'article 2 tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Article 3

A l'unanimité la commission adopte l'article 3 tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Article 4

A l'unanimité la commission adopte l'article 4 tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Article 5

La cheffe du DIT indique que la question de la date de fin de validité du décret (abrogation) pourra se poser à l'automne 2020, en fonction de l'évolution de la crise sanitaire.

A l'unanimité la commission adopte l'article 5 tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Article 6

A l'unanimité la commission adopte l'article 6 tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Vote final sur le projet de décret

A l'unanimité, la commission adopte le projet de décret tel qu'il ressort à l'issue de son examen.

Entrée en matière sur le projet de décret

Al'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil d'entrer en matière sur le projet de décret.

3.9. PROJET DE DÉCRET MODIFIANT CELUI DU 11 DÉCEMBRE 2019 FIXANT, POUR L'EXERCICE 2020, LE MONTANT LIMITE DES NOUVEAUX EMPRUNTS CONTRACTÉS PAR L'ÉTAT DE VAUD, AINSI QUE LE MONTANT LIMITE DE L'AVANCE DE TRÉSORERIE QUE L'ÉTAT DE VAUD PEUT ACCORDER À LA CENTRALE D'ENCAISSEMENT DES ÉTABLISSEMENTS SANITAIRES VAUDOIS

Présentation du Conseil d'Etat

Compte tenu de la crise sanitaire en cours, le niveau de besoin en liquidités des hôpitaux de la FHV va augmenter. Ce projet de décret vise par conséquent au relèvement du plafond actuel de 75 à 125 millions.

Le compte courant octroyé par l'Etat à la caisse d'encaissement des établissements sanitaires vaudois (CEESV) vise à assurer, sur l'ensemble de l'année, la disponibilité de liquidités nécessaires des hôpitaux de la FHV. Le plafond de 75 millions défini en décembre dernier représentait le besoin maximal estimé en novembre 2020 lorsqu'il s'agira pour les hôpitaux de procéder au versement des 13èmes salaires 2020. Mais compte tenu de la situation exceptionnelle, le Conseil d'Etat, estime nécessaire de relever le plafond à 125 millions (+50 mios), pour deux raisons essentielles :

- assurer aux hôpitaux de la FHV les moyens de trésorerie nécessaire dans cette période de crise ;
- matérialiser par un acte juridique le nouveau niveau maximum du compte courant de la CEESV envers l'Etat.

Discussion générale

Étant donné que les questions financières sont encore en suspens concernant les hôpitaux, une commissaire se déclare très satisfaite du relèvement de la limite des avances de trésorerie qui permettra d'assumer notamment les salaires et le paiement des factures.

Discussion sur le projet de décret et votes

Article 1

Le présent décret modifie l'art. 4 du décret du 11 décembre 2019 qui fixait pour l'année 2020 le montant limite octroyé à la CEESV au titre d'avance de trésorerie. Il est ainsi proposé de relever ce plafond pour l'année 2020 de +50 millions, ce qui permet de passer de 75 à 125 millions. Comme chaque année, un nouveau décret sera voté pour l'exercice 2021.

A l'unanimité la commission adopte l'article 1 tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Article 2

A l'unanimité la commission adopte l'article 2 tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Article 3

A l'unanimité la commission adopte l'article 3 tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Vote final sur le projet de décret

A l'unanimité, la commission adopte le projet de décret tel qu'il ressort à l'issue de son examen.

Entrée en matière sur le projet de décret

A l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil d'entrer en matière sur le projet de décret.

3.10. PROJET DE DÉCRET SUR LE SOUTIEN AUX START-UP VAUDOISES EN LIEN AVEC LA PANDÉMIE DU COVID-19 ET SES CONSÉQUENCES ÉCONOMIQUES

Présentation du Conseil d'Etat

Ce décret couvre deux formes d'aides :

- les aides fédérales prévues par des conditions-cadres édictées par le Conseil fédéral et consistant en des arrières-cautionnements assumés à 65% par la Confédération et à 35% par le canton. Ces aides ne sont accessibles qu'aux start-up inscrites au Registre du commerce après le 1er janvier 2010 ;
- des aides particulières cantonales sous forme de cautionnements solidaires assumés à 100% par l'Etat et visant les start-up actives dans les sciences de la vie et inscrites au Registre du commerce avant le 1er janvier 2010. Cette aide vise des entreprises à forte valeur ajoutée actives dans les produits thérapeutiques ou les technologies médicales, produits dont le développement est parfois très long (plus de dix ans pour les produits thérapeutiques). A titre d'exemple, une demande actuellement pendante provient d'une entreprise active depuis 2007 et n'arrivant sur le marché qu'actuellement avec une technologie médicale prometteuse dans les neurosciences. Il s'agit donc de garantir que ce type d'entreprises ne se trouvent pas acculées au dépôt de bilan, alors même qu'elles s'appêtent à apporter une contribution importante au tissu économique vaudois.

Par rapport à ce décret – 20 millions pour le soutien des start-up – la cheffe du DIT précise qu'il n'y a eu jusqu'à présent que deux demandes, dont une est encore pendante et l'autre a été refusée.

Discussion générale

A la demande d'un commissaire, la cheffe du DIT explique que quand le Conseil d'État indique que la mise en œuvre peut être déléguée à des tiers externes à l'Etat, il vise essentiellement la Fondation pour l'innovation technologique (FIT). Un comité a été constitué pour l'examen rapide des demandes et il préavise à l'attention du SPEI, respectivement du département de l'économie.

Un commissaire demande des explications sur les conditions posées pour l'octroi de ces crédits ou cautionnement (maintien de l'emploi, interdiction du versement de dividendes, etc.).

La cheffe du DIT précise que l'ensemble des conditions figure en fait dans les différents actes, soit les dispositions fédérales, l'arrêté du Conseil d'État et le présent décret. L'ordonnance fédérale décrit les conditions cadre pour l'octroi de cautionnements et exclut notamment la distribution de dividendes et de tantièmes, ainsi que le remboursement en capital. L'arrêté cantonal⁵ pour le soutien aux start-up stipule à l'article 4 que les aides ne peuvent être octroyées que si le requérant démontre que des retombées économiques, notamment en termes d'emplois créés ou maintenus, peuvent en être attendues, ou que la survie de l'entreprise dépend du crédit sollicité.

Discussion sur le projet de décret et votes

Article 1

A l'unanimité la commission adopte l'article 1 tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Article 2

A l'unanimité la commission adopte l'article 2 tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Article 3

A l'unanimité la commission adopte l'article 3 tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Article 4

A l'unanimité la commission adopte l'article 4 tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Vote final sur le projet de décret

A l'unanimité, la commission adopte le projet de décret tel qu'il ressort à l'issue de son examen.

Entrée en matière sur le projet de décret

A l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil d'entrer en matière sur le projet de décret.

3.11. PROJET DE DÉCRET SUR L'AIDE À L'ACCUEIL DE JOUR DES ENFANTS DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LE CORONAVIRUS (COVID-19)

Présentation du Conseil d'Etat

Durant la phase de fermeture et durant la phase de transition, le manque à gagner des réseaux et des institutions a été important. Le Conseil d'Etat a décidé de soutenir financièrement le secteur de l'accueil de jour des enfants afin d'assurer la pérennité de ce secteur indispensable à la vie économique et à la reprise des activités professionnelles des parents. Il a ainsi adopté un arrêté du 6 mai 2020 sur l'aide à l'accueil de jour des enfants dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 lui permettant d'octroyer des aides aux structures d'accueil collectif et familial au bénéfice d'une autorisation au sens de la loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE). La LAJE ne constitue en effet pas une base légale permettant à l'Etat de soutenir financièrement des structures d'accueil dans cette situation exceptionnelle et urgente.

⁵ <https://prestations.vd.ch/pub/blv-publication/actes/consolide/900.05.010520.1?key=1591862651432&id=19b8f97a-9050-4161-a028-54a97c51eda4>

Il est également prévu que les aides aux structures affiliées à un réseau et aux institutions hors réseaux seront conditionnées notamment à la non-facturation aux parents des prestations non délivrées durant cette période.

Discussion générale

N'est-ce pas incohérent d'accorder des financements à des structures non affiliées à un réseau d'accueil, alors que la LAJE différencie les subventions entre les réseaux et les structures indépendantes ?

La cheffe du DIT indique que toutes les structures d'accueil, qu'elles soient affiliées à un réseau d'accueil de jour ou non, ont été contraintes de fermer leurs portes du 18 mars au 26 avril 2020, en vertu de décisions prises par les autorités cantonales et fédérales dans le cadre des mesures de protection de la population. Seuls quelques lieux d'accueil ont été ouverts dans le cadre du dispositif d'accueil d'urgence. Dès le 27 avril, tous les lieux d'accueil ont pu rouvrir avec toutefois des directives imposant des restrictions d'exploitation à visée sanitaire ; dès le 11 mai, les restrictions d'exploitation ont été levées, avec la mise en place d'un plan cantonal de protection.

L'objectif des aides financières est d'assurer le maintien du dispositif d'accueil de jour, indispensable à la reprise de la vie économique et de l'activité professionnelle des parents, quel que soit le statut juridique des lieux d'accueil au bénéfice d'une autorisation d'exploiter au sens de la LAJE. Dans ce contexte, ce n'est pas la « doctrine LAJE » qui a prévalu, mais la nécessité d'assurer le maintien du dispositif d'accueil de jour. De plus, l'une des conditions à l'octroi d'aides est que les structures ne facturent pas aux parents des prestations non délivrées durant la période de fermeture ; si des facturations ont été effectuées, ces montants devront être remboursés aux parents. L'objectif est également d'apporter un soutien aux parents, qui souvent choisissent une institution d'accueil privée, faute de places suffisantes dans les institutions en réseaux.

Ne faudrait-il pas mettre en cohérence la durée des mesures en faveur de l'accueil de jour avec celles de la DGEO et de limiter ainsi l'aide au 22 mai au lieu du 17 juin 2020 ?

La cheffe du DIT explique que la période d'indemnisation prévue par l'arrêté cantonal du 6 mai 2020 sur l'aide à l'accueil de jour des enfants dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 prévoit une période d'indemnisation du 19 mars au 10 mai 2020, puisque dès le 11 mai, les restrictions à l'exploitation ont été levées. Cependant, l'ordonnance fédérale Covid-19 accueil extra-familial pour enfants prévoit une période d'indemnisation allant du 17 mars au 17 juin 2020. Dans le cadre de la consultation, cette incohérence a été signalée, mais le canton est dépendant du droit fédéral.

Concernant le crédit supplémentaire de 18.9 millions et son utilisation :

- un commissaire doute que cela suffise vu que les structures d'accueil de jour n'ont pas droit aux réductions d'horaire de travail (RHT) et craint que ces frais soient entièrement à charge des communes ;
- une commissaire mentionne que le financement de l'accueil de jour d'urgence promis par le canton finance les places occupées entre le 16 mars et le 27 avril 2020. Les pertes à prévoir vont dépasser la date du 11 mai, car les parents ont réduit leur demande.
- Si d'un côté les réseaux, avec une forte contribution des parents, sont dans une situation critique et ont besoin d'une aide rapide, d'un autre côté, les communes qui ont des tarifs très bas et font de gros efforts pour les familles seront moins aidées que celles dont les tarifs sont relativement élevés. *(La commission décide d'émettre un vœu, cf. infra).*
- Le commentaire de l'article 2 ne rassure pas puisqu'il est indiqué que le canton va octroyer des aides sur les principes du Conseil fédéral, *dans la mesure du possible* seulement.

Face à ces interrogations, la cheffe du DIT souligne que les montants déployés sont très importants et permettent aux parents de ne pas devoir payer pendant la période où les structures étaient fermées. Le Conseil d'Etat s'inscrit dans le cadre de l'ordonnance fédérale qui stipule que les cantons octroient des indemnités pour pertes financières aux institutions pour compenser les contributions de garde d'enfants non versées par les parents après déduction des contributions ordinaires des cantons et des communes (logique de manque à gagner). Le Conseil d'Etat se doit de rester cohérent et prudent dans la manière dont sont répartis les fonds, cet arrêté a été pris dans le cadre d'une gestion de crise et la situation pourra éventuellement être réévaluée cet automne.

Discussion sur le projet de décret et votes

Article 1

Par treize voix pour, deux abstentions et aucune opposition, la commission adopte l'article 1 tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Article 2

Par treize voix pour, deux abstentions et aucune opposition, la commission adopte l'article 2 tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Article 3

Par treize voix pour, deux abstentions et aucune opposition, la commission adopte l'article 3 tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Vote final sur le projet de décret

Par treize voix pour, deux abstentions et aucune opposition, la commission adopte le projet de décret tel qu'il ressort à l'issue de son examen.

Entrée en matière sur le projet de décret

Par treize voix pour, deux abstentions et aucune opposition, la commission recommande au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de décret.

Par sept voix pour, sept voix contre et une abstention, vu la voix prépondérante de la présidente, la commission émet le vœu que les principes définis par le Conseil d'Etat à l'article 2 du décret permette de soutenir aussi les réseaux reconnus au sens de la LAJE qui font déjà un effort important en prenant une plus grande part des coûts à leur charge.

* * *

Madame la députée Jessica Jaccoud annonce un rapport de minorité portant sur l'amendement accepté à l'art. 5 du projet de décret relatif à la pérennisation pour l'année 2020 des mesures prises en application de l'arrêté du 17 avril 2020 sur l'organisation des régimes sociaux cantonaux, ainsi que l'adaptation des structures d'hébergement et d'accompagnement médico-social, pendant la phase de lutte contre la pandémie de coronavirus (COVID-19)

Lausanne, le 14 juin 2020

La rapportrice de majorité :
(signé) Graziella Schaller